

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 28 juillet 1956.

N° 40

Samstag, den 28. Juli 1956.

**Loi du 26 juillet 1956 portant complément et modification de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une Caisse de Pension des Artisans, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 décembre 1955.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juillet 1956 et celle du Conseil d'Etat du 23 juillet 1956, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une Caisse de Pension des Artisans, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 décembre 1955, est modifiée et complétée comme suit :

1) L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 15. — Les pensions de vieillesse et d'invalidité se composent :

1) d'une part fixe de 15.000 francs ;

2) d'une majoration de

a) 27 fr. pour chaque cotisation mensuelle de la classe I ;

b) 34 fr. pour chaque cotisation mensuelle de la classe II ;

c) 46 fr. pour chaque cotisation mensuelle de la classe III ;

d) 69 fr. pour chaque cotisation mensuelle de la classe IV.

Ces montants constituent la pension annuelle et correspondent au nombre-indice de base (100) du coût de la vie.»

2) L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 27. — Il sera formé quatre classes de cotisations suivant le revenu professionnel imposé des assurés.

Appartiendront à la classe I les assurés dont ledit revenu ne dépassera pas 45.000 francs ;

à la classe II ceux dont ledit revenu sera supérieur à 45.000 francs, sans toutefois dépasser 60.000 francs ;

à la classe III ceux dont ledit revenu sera supérieur à 60.000 francs, sans toutefois dépasser 100.000 francs ;

à la classe IV ceux dont ledit revenu dépassera 100.000 francs et qui auront déclaré leur accord avant l'âge de 45 ans. Cet accord sera révocable.

Ces chiffres correspondent au nombre-indice 100. Ils seront augmentés ou diminués proportionnellement toutes les fois que la moyenne des 12 nombres-indices de l'exercice de référence varie de 5% ou d'un multiple de 5 par rapport à l'indice 100.

Serviront de revenu de référence aux fins ci-dessus les revenus imposés de l'exercice qui aura précédé l'année de cotisation.

Le classement de chaque assuré vaudra pour un exercice de cotisation à courir du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant.

Lorsqu'un assuré n'atteint plus le minimum de revenu de référence de la classe à laquelle il avait appartenu, il sera maintenu dans cette classe sur demande écrite, sans préjudice de son droit de se faire inscrire ultérieurement par une déclaration écrite dans la classe correspondant à son revenu professionnel imposé.

Lorsqu'un assuré qui remplit les conditions pour être porté à la classe IV n'aura pas déclaré l'accord prévu à l'alinéa 2 du n° 2 du présent article, il sera maintenu dans la classe III.

Les assurés nouveaux seront immatriculés dans la classe I ; pour leur classement ultérieur le revenu professionnel de la première année sera divisé par le nombre de mois entiers pendant lesquels ils auront été établis, et multiplié par 12. »

3) L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 28 aura la teneur suivante:

« La cotisation mensuelle sera de 250 francs dans la classe I, de 320 francs dans la classe II, de 425 francs dans la classe III et de 575 francs dans la classe IV. »

**Art. 2.** La part fixe des pensions transitoires prévues à l'article 66 de la loi précitée du 21 mai 1951 est fixée à 12.000 francs.

**Art. 3.** Dispositions transitoires. — Les assurés qui dépasseront l'âge de 45 ans dans les six premiers mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente

loi pourront, avant l'expiration de ces six mois, faire la déclaration prévue pour être portés à la classe IV.

Dans le même délai les assurés qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, auront dépassé l'âge de 45 ans sans avoir cependant dépassé l'âge de 60 ans, pourront faire la même déclaration.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 26 juillet 1956.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

*Le Commissaire Général  
aux Affaires Economiques,  
Membre du Gouvernement,*  
**Paul Wilwertz.**

### **Arrêté ministériel du 19 juillet 1956 concernant l'allocation au personnel de l'Administration des Douanes des traitements et indemnités belges.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 17 alinéa 2 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 2 juillet 1956 modifiant l'arrêté royal belge du 30 mars 1955 fixant les échelles des grades particuliers du Ministère des Finances ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté royal belge susvisé du 2 juillet 1956 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché conformément à l'article 17 de la Convention d'Union Economique.

Luxembourg, le 19 juillet 1956.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

*Arrêté royal belge du 2 juillet 1956 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1955 fixant les échelles des grades particuliers du Ministère des Finances.*

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 1953 portant statut pécuniaire du personnel des Ministères ; (1)

Vu l'arrêté royal du 30 mars 1955 fixant les échelles des grades particuliers du Ministère des Finances ; (2)

(1) *Mém.* 1953 p. 653.

(2) *Mém.* 1955 p. 715.

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale ;  
Vu l'accord de Notre Premier Ministre ;  
Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. A l'article 7 de l'arrêté royal du 30 mars 1955, sous la rubrique « 1<sup>o</sup> Personnel administratif soumis au statut des agents de l'Etat ou au statut des agents temporaires » :

a) l'échelle C/48,000-69,600 est remplacée par l'échelle C/48,000-73,200 pour le grade de sous-brigadier des douanes ;

b) la disposition suivante est insérée sous la mention « Préposé des douanes » :

« Est fixé dans l'échelle C/46,000-69,400, le traitement du préposé des douanes dont le complément atteint 3,600 francs.

» L'article 28 de l'arrêté royal du 16 février 1953 s'applique comme si le grade de préposé des douanes appartenait exclusivement au groupe B. »

Art. 2. L'article 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1955 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 41. Le régime transitoire établi par le présent article est applicable au préposé des douanes ou à l'ancien préposé des douanes qui, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1953 au plus tard, a toujours fait partie d'un service de l'Etat.

» § 1<sup>er</sup>. 1<sup>o</sup> Le préposé des douanes ou l'ancien préposé des douanes bénéficie d'un accroissement du traitement minimum de son échelle de :

» 1,800 francs s'il est titulaire d'une échelle relevant du groupe A, B ou C ;

» 2,700 francs s'il est titulaire d'une échelle relevant du groupe D ou Dbis.

» Dans ce cas, sont toutefois rejetés pour le calcul du complément, les trente-six premiers mois de services admissibles prestés, avant la nomination en qualité de préposé des douanes définitif ou stagiaire, dans un grade autre que celui de préposé des douanes.

» 2<sup>o</sup> Le traitement du préposé des douanes est fixé dans l'échelle C/46,000-69,400 lorsque ses services admissibles autres que ceux qui sont rejetés, en vertu du § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, atteignent trois ans.

» § 2. Le transfert de l'agent définitif ou stagiaire ne le prive pas du bénéfice des dispositions établies par le § 1<sup>er</sup>. »

Art. 3. L'article 30 de l'arrêté royal du 30 mars 1955 est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1956.

BAUDOUIN.

---

**Arrêté ministériel du 24 juillet 1956 portant institution d'un Comité de recherche spécialisé pour l'Artisanat et le Commerce.**

*Le Commissaire Général aux Affaires Economiques,*

*Membre du Gouvernement,*

Sur les propositions des organisations professionnelles intéressées et de la Commission d'études pour la création d'un Institut de documentation et de recherche spécialisé pour le Commerce et l'Artisanat ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué un Comité de recherche pour l'Artisanat et le Commerce qui a pour mission :

a) l'étude de la structure, de l'organisation et de l'évolution conjoncturelle des professions artisanales et des professions commerciales y compris les branches touristiques ;

b) de donner son avis sur les questions d'ordre économique et social qui lui sont soumises par le Gouvernement, la Chambre de Commerce ou par la Chambre des Métiers ;

c) d'étudier ou d'assurer sur le plan scientifique la coordination des travaux concernant l'Artisanat et le Commerce ; d'établir et d'entretenir la coopération avec les institutions qui poursuivent des missions similaires à l'étranger, de constituer et de diffuser une documentation générale.

**Art. 2.** Le Comité est nommé pour une période de 3 ans. Il est composé de 6 membres proposés par la Chambre de Commerce, de 6 membres proposés par la Chambre des Métiers, et d'un délégué du Ministère des Affaires Economiques à titre de membre-secrétaire ; un délégué suppléant du Ministère des Affaires Economique est désigné en tant que remplaçant du membre-secrétaire.

Les propositions des 2 Chambres sont présentées sur des listes doubles qui indiquent à nombre égal des noms de personnes exerçant effectivement une profession artisanale ou commerciale et de personnes adonnées à l'étude théorique des problèmes afférents.

**Art. 3.** Le Comité élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents.

Le membre-secrétaire doit être porteur d'un diplôme de fin d'études universitaires.

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire et un autre membre désigné par le Comité forment la Commission de gestion chargée des affaires courantes.

**Art. 4.** Les études du Comité sont effectuées par des Sous-Commissions de travail qui peuvent s'adjoindre des experts.

Le secrétaire organise et surveille l'exécution matérielle des travaux. Ces travaux sont exécutés par les Services du Ministère ayant l'Artisanat et le Commerce dans ses attributions.

Les membres du Comité et ceux d'une sous-commission exerceront leurs fonctions à titre gratuit. Ils n'auront droit qu'au remboursement des frais de déplacement dépensés dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à un jeton de présence, fixé à 200 francs. Pour des travaux d'expertise et d'études, il peut être alloué, en outre, des indemnités supplémentaires.

**Art. 5.** Le financement sera annuellement fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et les Chambres professionnelles du Commerce et des Métiers.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 juillet 1956.

*Le Commissaire Général aux Affaires Economiques,  
Membre du Gouvernement,  
Paul Wilwertz.*

**Arrêté ministériel du 16 juillet 1956 remplaçant l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique en date du 10 juin 1939, portant création d'un Insigne Sportif National, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 29 avril 1946, 3 septembre 1948, 5 avril 1950, 21 avril 1951, 30 octobre 1952 et 30 mars 1953.**

*Le Ministre de l'Education Physique et des Sports;*

Vu les articles 14 et 15 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant l'éducation physique, l'organisation sportive et l'hygiène sociale ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique en date du 10 juin 1939, portant création d'un Insigne Sportif National ;

Vu les modifications y apportées par les arrêtés ministériels des 29 avril 1946, 3 septembre 1948, 5 avril 1950, 21 avril 1951, 30 octobre 1952 et 30 mars 1953 ;

Sur la proposition du Comité Olympique Luxembourgeois, le Commissaire Général aux Sports entendu en son avis ;

Arrête :

L'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique en date du 10 juin 1939, portant création d'un Insigne Sportif National, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 29 avril 1946, 3 septembre 1948, 5 avril 1950, 21 avril 1951, 30 octobre 1952, 30 mars 1953, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un Insigne Sportif National dans le but de propager la pratique de l'éducation physique et des sports tant chez les jeunes gens que chez les adultes.

**Art. 2.** L'Insigne Sportif National est créé en trois classes :

- a) L'insigne en bronze = brevet d'aptitudes physiques peut être obtenu par les jeunes gens des deux sexes de 16 à 20 ans.
- b) L'insigne en argent = brevet d'aptitudes sportives peut être obtenu par les sportifs de 23 à 35 ans et par les sportives de 22 à 30 ans.
- c) L'insigne sportif en vermeil = brevet d'endurance peut être obtenu par les sportifs de plus de 35 ans et par les sportives de plus de 30 ans.

**Art. 3.** L'Insigne Sportif National est décerné à la suite d'un examen portant sur un ensemble de six épreuves différentes qui devront être accomplies dans une période de douze mois consécutifs.

**Art. 4.** Pour l'obtention de l'Insigne Sportif, l'affiliation à une fédération sportive n'est pas requise.

**Art. 5.** Tout athlète participant aux Jeux Olympiques devra être titulaire du brevet correspondant à son âge.

Il sera statué individuellement sur des cas d'exception.

**Art. 6.** L'Insigne Sportif National en vermeil ne peut être décerné qu'aux détenteurs du brevet en argent.

**Art. 7.** L'admission aux épreuves pour l'obtention de l'Insigne Sportif National est subordonnée à la présentation d'un certificat médical.

**Art. 8.** Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'organisation des épreuves pour l'obtention de l'Insigne Sportif National.

**Art. 9.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 juillet 1956.

*Le Ministre de l'Education Physique et des Sports,*  
**Victor Bodson.**

**Arrêté ministériel du 16 juillet 1956 remplaçant l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique en date du 10 juin 1939, portant règlement des épreuves pour l'obtention de l'Insigne Sportif National, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 29 avril 1946, 3 septembre 1948 et 5 avril 1950.**

*Le Ministre de l'Education Physique et des Sports ;*

Vu les articles 14 et 15 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant l'éducation physique, l'organisation sportive et l'hygiène sociale ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique en date du 10 juin 1939, portant règlement des épreuves pour l'obtention de l'Insigne Sportif National ;

Vu les modifications y apportées par les arrêtés ministériels des 29 avril 1946, 3 septembre 1948 et 5 avril 1950 ;

Sur la proposition du Comité Olympique Luxembourgeois, le Commissaire Général aux Sports entendu en son avis ;

Arrête :

L'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique en date du 10 juin 1939, portant règlement des épreuves pour l'obtention de l'Insigne Sportif National, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 29 avril 1946, 3 septembre 1948, 5 avril 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les épreuves pour l'obtention de l'Insigne Sportif National sont placées sous le contrôle du Comité Olympique Luxembourgeois. -

**Art. 2.** Les personnes qui désirent concourir pour l'obtention de l'Insigne Sportif National devront adresser leur demande au Comité Olympique Luxembourgeois soit directement, soit par l'intermédiaire de leur fédération.

**Art. 3.** Le Comité Olympique Luxembourgeois fixera la date des épreuves ainsi que l'endroit où elles se dérouleront et désignera le jury. Un délégué qualifié du Comité Olympique Luxembourgeois assistera aux épreuves et contresignera les pièces officielles.

**Art. 4.** Les épreuves pour l'obtention de l'Insigne Sportif National pourront avoir lieu lors des réunions sportives du Comité Olympique Luxembourgeois ou des fédérations sportives. Des réunions spéciales pourront être organisées, soit pour l'ensemble, soit pour une série des épreuves prescrites.

Le Comité Olympique Luxembourgeois pourra autoriser les fédérations sportives à organiser elles-mêmes les épreuves de l'Insigne Sportif National à l'intention de leurs membres.

Les personnes non-affiliées sont à admettre à ces épreuves sur avis du Comité Olympique Luxembourgeois. Si une fédération ne cultive pas ou n'a pas réglementé l'un ou l'autre des exercices prescrits, elle fera appel au Comité Olympique Luxembourgeois pour avoir les juges nécessaires.

**Art. 5.** A chaque épreuve il y aura au moins deux juges qui signeront la feuille de pointage et le procès-verbal de constatation.

Ne pourront être juges aux différentes épreuves que les personnes nommées comme tels par les fédérations qui ont réglementé les épreuves en question.

**Art. 6.** Avant de commencer la première épreuve du concours les candidats devront présenter un certificat du contrôle médico-sportif officiel ou prouver avoir passé le même examen médical duquel il résulte qu'ils sont aptes à faire les efforts requis. Le certificat devra être délivré dans l'année même qui précède la date des épreuves.

**Art. 7.** Les performances qui composent les épreuves pour l'obtention de l'Insigne Sportif National devront être réalisées dans trois demi-journées.

La suite des épreuves sera établie par l'organisateur après entente avec le Comité Olympique Luxembourgeois.

Dans chacun des six groupes d'épreuves renseignés au tableau annexé au présent règlement, les candidats pourront librement choisir un exercice à leur convenance.

Toutefois, au groupe 6, leur choix ne pourra pas porter sur un exercice qu'ils auront déjà choisi dans un autre groupe.

Les épreuves seront régies par les règlements et usages en vigueur dans les fédérations sportives du pays.

**Art. 8.** Le candidat qui n'aura pas atteint l'un des minima prévus, pourra se présenter à un examen supplémentaire dans un délai choisi par lui de façon que l'ensemble des six épreuves soit réalisé dans la période réglementaire de douze mois.

**Art. 9.** Le Comité Olympique Luxembourgeois adressera la liste des épreuves, avec les procès-verbaux des opérations au Ministère de l'Education Physique et des Sports qui délivrera les insignes.

**Art. 10.** Les établissements d'enseignement moyen et professionnel de même que la Force Armée sont autorisés à organiser dans leur propre sein, sous le contrôle de leurs professeurs d'éducation physique et du Comité Olympique Luxembourgeois, les épreuves pour l'obtention de l'Insigne Sportif National.

Le Comité Olympique Luxembourgeois leur prêtera, sur demande, aide utile à cette fin. L'organisation des épreuves devra être approuvée par le Ministre de l'Education Physique et des Sports.

**Art. 11.** Pour les sportifs ayant obtenu l'insigne en argent antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956, les épreuves du groupe 4 sont facultatives et peuvent être remplacées par une seconde épreuve du groupe 6.

**Art. 12.** Chaque année, le Ministre de l'Education Physique et des Sports, sur proposition du Comité Olympique Luxembourgeois et après avis du Conseil Supérieur d'Education Physique, fera publier le tableau des épreuves pour chaque classe de l'Insigne Sportif National.

**Art. 13.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 juillet 1956.

*Le Ministre de l'Education Physique et des Sports,*  
**Victor Bodson.**

—————  
**INSIGNE SPORTIF NATIONAL.**  
**TABLEAU DES EPREUVES.**  
—————

**A. — Epreuves pour Hommes.**

I. — *Brevet d'aptitudes physiques.*

(Insigne en bronze).

1<sup>er</sup> groupe : *Courir*

- a) 80 mètres en 11 sec. 8/10
- b) 100 mètres en 14 sec. 2/10
- c) 300 mètres en 50 sec.

2<sup>e</sup> groupe : *Sauter*

- a) en hauteur 1.20 m.
- b) en longueur 4.40 m.

3<sup>e</sup> groupe : *Lancer*

- a) lancement du poids (5 kg.) : 8 m.
- b) lancement du javelot (600 gr.) : 28 m.
- c) lancement du disques (1500 gr.) : 22 m.

4<sup>e</sup> groupe : *Nager (eau morte)*

- a) nager pendant 3 minutes
- b) nage libre : 100 mètres en 2 minutes
- c) plonger et ramener d'une profondeur de 3.75 mètres un objet pesant au moins 2kg. 1/2
- d) parcours sous l'eau de 17 mètres en eau morte, le corps complètement immergé, départ plongé
- e) plongeon de tremplin de 1 mètre à choisir parmi les 10 plongeurs en avant.

Les épreuves de ce groupe pourront être remplacées par une 2<sup>e</sup> épreuve du groupe 6.

5<sup>e</sup> groupe : *Epreuve d'endurance*

- a) course de 1 000 mètres en 3 minutes 30 sec.
- b) nager 500 mètres en 12 minutes (eau morte)
- c) cyclisme : 20 km. en 50 minutes sur route peu accidentée
- d) canotage : course de 3 km.
  - 1) canot pliant monoplace-sport : 22 minutes (eau courante) 24 minutes 10 sec. (eau tranquille)
  - 2) kayak rigide monoplace-course : 18 minutes 30 sec. (eau courante) 19 minutes (eau tranquille).

6<sup>e</sup> groupe : *Adresse sportive*

- a) course de 100 mètres en 13 sec. 6/10
- b) course de 300 mètres en 47 sec.
- c) saut en hauteur : 1 mètre 30
- d) saut en longueur : 4 mètres 80
- e) lancement du poids (5 kg.) : 10 mètres
- f) lancement du javelot (600 gr.) : 35 mètres
- g) lancement du disque (1500 gr.) : 27 mètres
- h) gymnastique : engin de suspension suivant prescriptions de l'U.S.L.G., degré moyen imposé ou à volonté. Note : 8 pts.
- i) gymnastique : engin d'appui suivant prescriptions de l'U.S.L.G., degré moyen imposé ou à volonté. Note : 8 points
- j) nager 100 mètres en 1 minutes 50 sec. (eau morte)
- k) nager 300 mètres en 6 minutes 50 sec. (eau morte)
- l) cyclisme sur route peu accidentée : 50 km. à une moyenne de 30 km. à l'heure
- m) cyclisme sur piste : 500 mètres en 45 sec.
- n) poids-haltères : épaulé et jeté d'un haltère au poids suivant : la moitié du poids du candidat, lorsque l'exercice est exécuté d'un seul bras, l'équivalent de ce poids, lorsque l'exercice est exécuté des deux bras.
- o) canotage : course de 400 mètres
  - 1) canot pliant monoplace-sport: 3 minutes 40 sec. (eau courante, 4 minutes (eau tranquille)
  - 2) kayak rigide monoplace-course: 3 minutes (eau courante), 3 minutes 15 sec.(eau tranquille)
- p) football : course d'adresse à 12 obstacles; parcourir en dribblant le ballon une piste de 130 mètres — règlement de la course suivant prescription de la FLF (temps maximum : 50 secondes)
- q) escrime : épreuve disciplinaire individuelle devant un maître d'armes agréé, portant sur un commandement minimum de 25 phases d'armes que le candidat doit exécuter aux 4/5 au moins sans faute, suivant règlement établi par la F. L. F.

II. — *Brevet d'aptitudes sportives.*

(Insigne en argent)

1<sup>er</sup> groupe : *Courir*

- a) 100 mètres en 13 sec. 8/10
- b) 400 mètres en 64 sec.

2<sup>e</sup> groupe : *Sauter*

- a) en hauteur: 1.30 m.
- b) en longueur: 4.70 m.
- c) saut à la perche: 2.40 m.
- d) cheval-sautoir : placé en longueur à 1.20 m. Saut jambes écartées. Note : 8 points.

3<sup>e</sup> groupe : *Lancer*

- a) Lancement du poids (7.250 kg.): 7.50 m.
- b) lancement du javelot (800 gr.) : 28 m.
- c) lancement du disque (2 kg.): 22 m.
- d) lancement d'une pierre de 20 kg. successivement des deux bras, avec élan, total: 8 m.



4<sup>e</sup> groupe : *Nager (eau morte)*

- a) nager pendant 6 minutes
- b) nage libre : 100 mètres en 1 minute 50 sec.
- c) nage libre : 300 mètres en 7 minutes
- d) plonger et ramener d'une profondeur de 3.75 m. un objet pesant au moins 5 kg.
- e) parcours sous l'eau de 27 mètres en eau morte, le corps complètement immergé. Départ plongé
- f) plongeon du tremplin de 3 mètres à choisir parmi les 10 plongeurs en avant.

5<sup>e</sup> groupe : *Epreuve d'endurance*

- a) course de 1500 mètres en 5 minutes 50 sec.
- b) course de 5000 mètres en 22 minutes
- c) nager : 1000 mètres en 25 minutes (eau morte)
- d) cyclisme : 20 km. en 45 minutes sur route peut accidentée ou en 40 minutes sur piste
- e) canotage : course de 10 km.
  - 1) canot pliant monoplane-sport en 75 minutes (eau courante) 82 minutes 30 sec. (eau tranquille)
  - 2) kayak rigide monoplace-course en 60 minutes (eau courante) 65 minutes 30 sec. (eau tranquille).

6<sup>e</sup> groupe : *Adresse sportive*

- a) course de 100 mètres en 12 sec. 8/10
- b) course de 400 mètres en 60 secondes
- c) course de 1500 mètres en 5 minutes
- d) course de 5000 mètres en 18 minutes 30 sec.
- e) saut en hauteur : 1.45 m.
- f) saut en longueur : 5.10 m.
- g) saut à la perche : 2.60 m.
- h) lancement du poids (7.250 kg.) : 9 mètres
- i) lancement du disque (2 kg.) : 27 mètres
- j) lancement du javelot (800 gr.) : 35 mètres
- k) gymnastique : engin de suspension suivant prescriptions de l'U. S. L. G., degré fort imposé ou à volonté. Note : 8 points
- l) gymnastique: engin d'appui suivant prescriptions de l'U.S.L.G., degré fort imposé ou à volonté. Note : 8 points
- m) gymnastique : un exercice au sol suivant prescriptions de l'U. S. L. G. Catégorie B. Note : 8 points
- n) épaulé et jeté d'un haltère au poids suivant : la moitié du poids du candidat, lorsque l'exercice est exécuté d'un seul bras; l'équivalent de ce poids lorsque l'exercice est exécuté des deux bras
- o) nager: 100 mètres en 1 min. 40 sec. (eau morte)
- p) nager : 300 mètres en 5 min. 50 sec. (eau morte)
- q) canotage : course de 1 000 mètres :
  - 1) canot pliant monoplace-sport : 6 min. 55sec. (eau morte), 7 min. 35sec. (eau tranquille)
  - 2) kayak rigide monoplace-course : 5 min. 20 sec. (eau courante), 5 min. 35 sec. (eau tranquille)
- r) cyclisme : course de 100 km. sur route peu accidentée à une moyenne de 25 km. à l'heure
- s) cyclisme sur piste : 1 km. en 1 minute 30 sec.
- t) football : même épreuve que pour l'insigne en bronze, temps maximum : 45 secondes
- u) escrime : comme insigne en bronze.

**B. — Epreuves pour dames et jeunes filles.**

**I. — Brevet d'aptitudes physiques.**

(Insigne en bronze).

1<sup>er</sup> groupe : *Courir*

- a) 60 mètres en 11 secondes
- b) 100 mètres en 17 secondes

2<sup>e</sup> groupe : *Sauter*

- a) saut en hauteur: 1.05 m.
- b) saut en longueur: 3.10 m.
- c) saut par suspension aux barres à hauteurs inégales, avec élan. Mention à obtenir : 8 points

3<sup>e</sup> groupe : *Lancer*

- a) lancement de la petite balle de 80 gr.: 20 m.
- b) lancement du poids (4 kg.): 5.50 m.

4<sup>e</sup> groupe : *Natation (eau morte)*

- a) nager pendant 2 minutes
- b) nage libre : 100 mètres en 2 min. 50 sec.
- c) plonger et ramener d'une profondeur de 2.50 mètres un objet pesant au moins 2½ kg.
- d) parcours sous l'eau de 15 mètres, le corps complètement immergé, départ plongé
- e) plongeon en avant du tremplin de 1 mètre.

Les épreuves de ce groupe pourront être remplacées par une 2<sup>e</sup> épreuve du groupe 6.

5<sup>e</sup> groupe : *Epreuve d'endurance*

- a) course de 300 mètres en 74 secondes
- b) course de 1000 mètres en 6 minutes 30 secondes
- c) nager 600 mètres en 21 minutes (eau morte)
- d) canotage : course de 1000 mètres
  - 1) canot pliant monoplace-sport : 9 min. 20 sec. (eau courante), 10 min. 15 sec. (eau tranquille)
  - 2) kayak rigide monoplace-course : 6 min. (eau morte), 6 min. 30 sec. (eau tranquille)

6<sup>e</sup> groupe : *Adresse sportive*

- a) course de 60 mètres en 10.5 sec.
- b) course de 100 mètres en 15.5 sec.
- c) saut en hauteur: 1.15 m.
- d) saut en longueur : 3.30 m.
- e) lancement de la petite balle: 30 m.
- f) lancement du poids (4 kg.): 6.50 mètres
- g) exercice rythmé sur disque ou piano à difficulté moyenne, durée : Env. 2 minutes, taxation avec mention «bien» = 8 points
- h) gymnastique : aux barres à hauteurs inégales, degré moyen imposé ou à volonté, suivant prescriptions de l'U.S.L.G. Note : 8 points
- i) gymnastique : un exercice au sol avec ou sans accompagnement musical, difficulté moyenne, durée 1 à 1.50 min. (Note: 8 points)
- j) nager 100 mètres en 2 min. 20 sec. (eau morte)
- k) nager 300 mètres en 9 min. (eau morte)
- l) canotage : course de 400 mètres
  - 1) canot pliant monoplace-sport: 4 min. 35 sec. (eau courante), 5 min. (eau tranquille)
  - 2) kayak rigide monoplace-course: 3 min. 50 sec. (eau courante), 4 min. (eau tranquille)
- m) escrime : comme messieurs.

II. — *Brevet d'aptitudes sportives.*

(Insigne en argent)

1<sup>er</sup> groupe: *Courir*

- a) 60 mètres en 10.5 sec.
- b) 100 mètres en 16.5 sec.

2<sup>e</sup> groupe : *Sauter*

- a) saut en hauteur : 1.10 m.
- b) saut en longueur: 3.30 m.
- c) saut par suspension aux barres à hauteurs inégales, avec élan et 1/2 tour. Mention à obtenir : 8 points.

3<sup>e</sup> groupe : *Lancer*

- a) lancement du poids (4 kg.): 6 mètres
- b) lancement du javelot (600 gr.): 20 mètres
- c) lancement du disque (1 Kg.) : 20 mètres
- d) lancement de la petite balle (80 gr.): 28 mètres.

4<sup>e</sup> groupe : *Nager (eau morte)*

- a) nager pendant 5 minutes
- b) nager 100 mètres en 2 min. 20 sec.
- c) plonger et ramener d'une profondeur de 3.50 mètres un objet pesant au moins 2½ kg.
- d) parcours sous l'eau de 20 mètres, le corps complètement immergé. Départ plongé
- e) plongeon en avant du tremplin de 3 mètres.

5<sup>e</sup> groupe : *Epreuve d'endurance*

- a) course de 300 mètres en 72 sec.
- b) course de 1000 mètres en 6 min.
- c) nager 600 mètres en 18 min. (eau morte)
- d) canotage : course de 1000 mètres :
  - 1) canot pliant monoplace-sport : 8 min. 20 sec. (eau courante), 9 min. 10 sec. (eau tranquille)
  - 2) kayak rigide monoplace-course : 6 min. (eau courante), 6 min. 30 sec. (eau tranquille).

6<sup>e</sup> groupe : *Adresse sportive*

- a) course de 60 mètres en 10 sec.
- b) course de 100 mètres en 15 sec.
- c) saut en hauteur: 1.20 m.
- d) saut en longueur: 3.50 m.
- e) lancement du poids (4 kg.): 7 mètres
- f) lancement du javelot (600 gr.): 23 mètres
- g) lancement du disque (1 kg.): 23 mètres
- h) lancement de la petite balle (80 gr.): 35 mètres
- i) gymnastique : exercice au sol avec ou sans accompagnement musical, difficulté moyenne, durée 1 à 1.50 min. Note : 8 points
- j) gymnastique : aux barres à hauteurs inégales, degré moyen imposé ou à volonté, suivant prescriptions de l'U.S.L.G. Note: 8 points
- k) natation: 100 mètres en 2 min. (eau morte)
- l) natation : 300 mètres en 7 min. 50 sec. (eau morte)
- m) canotage : course de 400 mètres:
  - 1) canot pliant monoplace-sport : 4 min. 30 sec. (eau courante), 4 min. 50 sec. (eau tranquille)

- 2) kayak rigide monoplace-course : 3 min. 50 sec. (eau courante), 4 min. (eau tranquille)  
 n) escrime : comme messieurs.

**C. — Brevet d'endurance (Hommes et Dames).**

(Insigne en vermeil).

Les épreuves du concours pour l'insigne en vermeil sont les mêmes que pour celui en argent. Le candidat aura cependant la faculté de choisir trois des épreuves dans le tableau de la classe inférieure.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 3,5% de 1935.**

L'amortissement à la date du 15 août 1956, de l'emprunt grand-ducal 3,5% de 1935 pour lequel une somme de 610.000 francs nom. est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

- Litt. A. — 136 obligations à 1.000 francs  
 Litt. B. — 20 obligations à 5.000 francs  
 Litt. C. — 8 obligations à 10.000 francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

<i>Litt. A. — 4 obligations à 1000 francs.</i>								
	2401	2402	2403	2404				
<i>Litt. B. — 2 obligations à 5.000 francs.</i>								
	143	195						
<i>Litt. C. — 28 obligations à 10.000 francs.</i>								
68	340	598	801	1095	1320	1589	2005	2214
99	404	644	893	1102	1423	1616	2133	2228
132	505	782	992	1223	1509	1892	2177	2317
232								

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

<i>Litt. A. à 1000 francs.</i>						
3065 (2)	3066 (2)	4710 (3)	4980 (4)	5297 (1)	5298 (1)	5299 (1)
1) obligations amorties le 15 août 1942.						
2) obligations amorties le 15 août 1944.						
3) obligations amorties le 15 août 1946.						
4) obligations amorties le 15 août 1955.						

Toutes les obligations remboursables ne peuvent être remboursées que lorsqu'elles sont dûment munies du certificat d'identification luxembourgeois.

Les obligations pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 19 juillet 1956,

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% 1949.**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% de 1949 remboursables le 1<sup>er</sup> septembre 1956 par 1.850.000,— francs a donné le résultat suivant:

*Litt. A. — 65 obligations à 1.000 francs.*

26	334	670	1043	1405	1688	1970	2263	2541	3251
102	376	702	1102	1406	1738	2051	2330	2591	3292
111	423	785	1149	1450	1756	2101	2411	2637	3339
169	460	837	1245	1494	1815	2149	2467	2676	3403
216	550	884	1280	1529	1887	2194	2490	3195	3472
244	583	990	1301	1580	1932	2202	2506	3212	3525
287	627	1003	1370	1651					

*Litt. B. — 31 obligations à 5.000 francs.*

1	276	455	653	755	976	1024	1289	1462	1683
36	333	532	697	838	999	1115	1338	1531	1733
127	399	594	741	891	1002	1240	1407	1599	1771
199									

*Litt. C. — 28 obligations à 10.000 francs.*

41	208	404	567	789	969	1109	1320	1485	1583
105	301	462	659	847	1015	1228	1365	1519	1631
165	356	519	705	914	1040	1280	1428		

*Litt. D. 27 obligations à 50.000 francs.*

37	215	442	611	770	930	1171	1330	1439	1517
145	304	484	675	834	1044	1221	1377	1491	1554
160	358	548	729	882	1112	1277			

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Litt. A. à 1000 francs.*

2144 (3)	2731 (1)	2751 (1)	2871 (1)	2984 (1)	3041 (1)	3111 (1)
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

*Litt. B. à 5000 francs.*

41 (3)	821 (2)	1082 (1)	1141 (1)	1199 (1)
--------	---------	----------	----------	----------

*Litt. C. à 10.000 francs.*

1466 (1)

1) obligations amorties le 1<sup>er</sup> septembre 1950.

2) obligations amorties le 1<sup>er</sup> septembre 1953.

3) obligations amorties le 1<sup>er</sup> septembre 1955.

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, à la Caisse Générale de l'Etat, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 13 juillet 1956 cesseront de courir à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1956. — 19 juillet 1956.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 14 février 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mersch, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Kramer Lori-Minne-Grete*, épouse *Thys Camille-Jean-Nicolas*, née le 4 novembre 1928 à Sarrebruck/Sarre, demeurant à Mersch, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 3 novembre 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Waldbillig, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schumacher Ingeborg*, épouse *Simon Jean-Pierre*, née le 27 décembre 1925 à Trèves/Allemagne, demeurant à Marscherwald/Consdorf, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Convention entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, relative à la coopération en matière de douanes et d'accises, signée à Bruxelles, le 5 septembre 1952.  
Ratifications et entrée en vigueur.**

---

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 13 décembre 1954 (*Mémorial* 1954, pp. 1528 et ss), a été ratifiée, conformément à son article 21. Les différents instruments de ratification ont été déposés à Bruxelles aux dates suivantes :

par la Belgique, le 6 juillet 1953,

par le Luxembourg, le 18 janvier 1955,

par les Pays-Bas, le 30 juin 1956.

La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Luxembourg, le 21 juillet 1956.

*Le Président du Gouvernement,  
Ministre des Affaires Etrangères,  
Joseph Bech.*

---

**Avis. — Titres au porteur. — Rectification.** — Les numéros 3.196 — 9.035/50 — 10.983 — 65.858/60 — 66.422/54 — 75.157 — 89.048 — 102.260 — 121.016/23 — 132.811/17 — 135.953 précédés d'un D qui figurent sur les obligations 5% HADIR 1920 ne sont pas frappés par les effets de l'opposition du 5 mai 1956, publiée au *Mémorial* N° 27 du 15 mai 1956. — 20 juillet 1956.

---

**Avis. — Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 2 septembre 1949; Ratifications et adhésions.**

(*Mémorial* 1952, pp. 1031, 1384).

---

L'Accord désigné ci-dessus a été ratifié par le Danemark et la Grèce. La République Fédérale d'Allemagne, l'Islande et la Sarre y ont adhéré.

Luxembourg, le 25 juillet 1956.

*Le Président du Gouvernement,  
Ministre des Affaires Etrangères,  
Joseph Bech.*

---

**Avis. — Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 6 novembre 1952; Ratifications, adhésions, entrée en vigueur.**

(*Mémorial* 1953, pp. 605, 1034).

Le Protocole désigné ci-dessus a été ratifié par la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. La République Fédérale d'Allemagne, l'Islande et la Sarre y ont adhéré.

Conformément à son article 7, alinéa b), le Protocole est entré en vigueur le 11 juillet 1956.

Luxembourg, le 25 juillet 1956.

*Le Président du Gouvernement,  
Ministre des Affaires Etrangères,  
Joseph Bech.*

**Agents d'assurances agréés pendant le mois de juillet 1956.**

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	Constant <i>Arend</i> , Pétange	Le Foyer	11. 7.56
2	Ernest <i>Bentz</i> , Esch-sur-Alzette	La Paternelle	11. 7.56
3	Joseph <i>Bingen</i> , Bigonville	Le Foyer	11. 7.56
4	Joseph <i>Campanini</i> , Rumelange	Le Foyer	11. 7.56
5	M <sup>me</sup> Fern. Franck-Derneden, Luxbg.	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	11. 7.56
6	Joseph <i>Kammes</i> , Luxembourg	L'Assurance Liégeoise	11. 7.56
7	Charles <i>Kass</i> , Olingen	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	11. 7.56
8	Robert <i>Schintgen</i> , Keispelt	Le Foyer	11. 7.56
9	François <i>Schroeder</i> , Echternach	L'Assurance Liégeoise	11. 7.56
10	Jacques <i>Schroeder</i> , Marnach	Le Foyer	11. 7.56
11	Arsène <i>Seyl</i> , Steinfort	L'Helvétia; l'Uranus	11. 7.56
12	Joseph <i>Seyler</i> , Luxembourg	Le Foyer	11. 7.56
13	Arsène <i>Stracks</i> , Pétange	L'Assurance Liégeoise	11. 7.56
14	Marie-Louise <i>Wagner</i> , Diekirch	La Prévoyance (Vie et Incendie)	11. 7.56
15	Claude Etienne <i>Zonick</i> , Luxembourg	La Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier	11. 7.56

**Commissions d'agents d'assurances annulées pendant les mois de juin et de juillet 1956.**

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	Arthur <i>Hellers</i> , Lellig	Les Assurances Générales « de Paris », les Propriétaires Réunis	28. 6.56
2	Alex <i>Kirsch</i> , Clemency	Le Foyer	5. 7.56

— 31. juillet 1956,

**AVIS. — POSTES.**

---

Le 10 août 1956, l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones mettra en vente une série de timbres-poste spéciaux en l'honneur de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, à l'occasion du quatrième anniversaire de l'installation de la HAUTE AUTORITÉ à Luxembourg.

Cette série comprendra les 3 valeurs couleurs et sujets suivants :

- 2,— fr. bordeaux, une usine sidérurgique flanquée à gauche d'un appareil Bessemer en activité et à droite des contours des 6 pays membres de la C.E.C.A.;
- 3,— fr. bleu foncé, une poutrelle T portant sur le côté une carte de l'Europe avec, en clair, les contours des 6 pays membres de la C.E.C.A. La poutrelle est surmontée de la silhouette de la Ville de Luxembourg;
- 4,— fr. vert bleuâtre, six chaînons d'acier représentant les 6 pays membres, entourant une lampe de mineur représentant le charbon.

Les projets ont été sélectionnés par la voie d'un concours ouvert aux ressortissants des 6 pays membres de la Communauté.

Les timbres ont été imprimés en taille douce dans les ateliers de l'Imprimerie Joh. Enschedé en Zonen à Haarlem, au format de 40×25,7 mm, en des feuilles de 50 unités.

Ils resteront en vente jusqu'à l'épuisement des stocks et seront valables pour l'affranchissement des correspondances jusqu'à révocation. — 23 juillet 1956.

---

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 29 juin 1956 Monsieur Emile Dostert, commis-rédacteur des postes à Luxembourg-Gare, a été nommé sous-chef de bureau à Luxembourg-Télégraphes. — 30 juin 1956.

---

**Avis. — Assurance maladie.** — Par décision du 28 juin 1956 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, la modification suivante, apporté le 8.5.1956 à l'art. 14 des statuts de la Caisse de maladie des employés privés par l'assemblée générale de ladite caisse, a été entérinée.

*Texte de la modification:*

Le premier alinéa de l'art. 14 est remplacé par le texte suivant :

«La cotisation est fixée à 3,9% de la rémunération ou pension brute effective, sans que la rémunération annuelle puisse dépasser le plafond cotisable calculé en multipliant par douze le montant double du salaire minimum légale applicable aux employées adultes ; le minimum de la rémunération de référence est déterminé par ce même salaire minimum légal.

Lorsqu'un assuré est au service d'un employeur déterminé pendant une partie seulement d'un mois ou d'une année, le montant maximum de rémunération cotisable est réduit proportionnellement.»

Cette disposition est valable avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1956. — 28 juin 1956.

---

**Avis. — Consulats.** — Par arrêté grand-ducal du 3 mars 1956, Monsieur Girolamo Bellavista a été nommé Consul général honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Rome, avec juridiction sur les provinces de Rome, Viterbo, Rieti, Frosinone et Latina.

L'exequatur pour le libre exercice de ses fonctions lui a été accordé le 7 avril 1956.

Par arrêté grand-ducal du 7 juillet 1956, Monsieur Prospero Morra a été nommé Vice-Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Rome. — 11 juillet 1956.

---